

Contrat de prestations 2026-2030

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Thierry Apothéloz, conseiller d'État chargé du département de la
cohésion sociale (le département),

d'une part

et

- **L'Association Genève Education Football**

ci-après désignée **GEF**

représentée par

Pascal Chobaz, président, représentant ACGF,
Olivier Doglia, représentant Etoile-Carouge FC,
Antoine Salamolard, représentant Meyrin FC,
Claudio Morelli, représentant Association Servette FC
Yoann Brigante, représentant Servette FC Chênois Féminin, et
Hervé Broch, représentant Servette FC 1890 SA

d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction* 1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- Présentation* 2. Le présent contrat est le cinquième entre la République et canton de Genève et GEF, après ceux des périodes 2014-2015, 2016-2018, 2019-2021 et 2022-2025.
- But du contrat* 3. Le contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par GEF ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité* 4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de GEF;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi* 5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Le présent contrat de prestations ne tient pas compte des prestations proposées dans le cadre du dispositif sport-art-études (SAE), géré par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), notamment le nombre de places à disposition de GEF dans le dispositif SAE.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et réglementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi sur le sport (LSport), du 14 mars 2014 (C 1 50);
- le règlement d'application de la loi sur le sport (RSport), du 1er avril 2015 (C 1 50.01);
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3e train) (LRT-3), du 31 août 2017 (A 02 07);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-Genre), du 23 mars 2023 (A 2 91);
- le Code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 60 et suivants ;
- les statuts de GEF du 13 décembre 2018 (annexe 3).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public D02 "Sport et Loisirs".

Article 3

Bénéficiaire

GEF est une association de droit privé soumise aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse et à ses statuts.

L'association a pour buts de :

- favoriser la relève du football genevois tant masculine que féminine par sa participation au projet cantonal de formation du football, en étroite collaboration avec les collectivités publiques, les communes et l'ensemble des autres acteurs du football genevois;
- permettre de développer et de professionnaliser les structures existantes des membres;

- coordonner et contrôler la distribution des appuis financiers accordés par les collectivités publiques ainsi que toute autre ressource générée par l'association;
- servir d'interface dans la pyramide de formation afin d'assurer une cohérence et un suivi dans la formation des jeunes.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. GEF – notamment via ses clubs membres – s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - former la relève élite du football féminin et masculin genevois en répondant aux critères de l'Association Suisse de Football (ASF) ;
 - garantir la mise en place d'un encadrement médical de qualité pour toutes les équipes soutenues ;
 - assurer un suivi des talents intégrés dans le dispositif sport-art-études (SAE), en collaboration avec le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) ;
 - sensibiliser les talents aux bonnes pratiques en matière de santé du sportif et d'éthique ;
 - assurer le suivi administratif et l'équilibre des finances de GEF ;
 - collaborer avec les clubs formateurs genevois ainsi que le Servette FC SA, et soutenir la promotion de la relève notamment par le versement aux clubs formateurs genevois d'un montant annuel fixe, à savoir 326 235 francs à Etoile-Carouge FC, 185 279 francs à Meyrin FC, 100 000 francs à l'Association Servette FC, 193 021 francs à Servette FC Chênois Féminin et 120 465 francs à l'ACGF.

Les équipes soutenues financièrement sont ainsi les suivantes :

- Etoile-Carouge FC : FE12-13-14, M15-16-18, M16F
- Meyrin FC : FE12-13-14, M15
- Servette FC Chênois Féminin : M14-16-18-20
- Association Servette FC : FE12-13-14, M15-16-17-18
- ACGF : FE12-13-14

Article 5

*Engagements financiers
de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser à GEF une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur cinq années sont les suivants :

- Année 2026 : 965 000 francs
- Année 2027 : 965 000 francs
- Année 2028 : 965 000 francs
- Année 2029 : 965 000 francs
- Année 2030 : 965 000 francs

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier
pluriannuel

1. Un plan financier quinquennal pour l'ensemble des prestations de GEF figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.
2. Le 15 juillet 2029 au plus tard, l'entité fournira au département un plan financier pour la prochaine période de cinq ans.
3. GEF a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue du contrat.
4. En cas de changements significatifs, GEF remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.
5. Conformément à l'article 8 de la LIAF, GEF s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de l'État de Genève.

Article 7

*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :
 - versement en deux tranches: une première moitié en janvier et le solde en octobre ;
 - le dernier versement ne pourra être effectué qu'après reddition des comptes et rapports de l'exercice précédent de GEF et de l'ensemble des clubs membres comme mentionné à l'article 12 du présent contrat.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. GEF s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.
2. GEF s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.
3. GEF est tenue d'observer les lois, règlements, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives qui pourraient exister en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
4. GEF tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous les autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

GEF s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne

GEF s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Dès lors que GEF, ou ses clubs membres, entrent dans la catégorie des bâtiments devant procéder à des exercices d'évacuation incendie selon les dispositions du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (RPSSP, F 4.05.01), GEF ou ses clubs membres s'engagent à organiser des exercices d'évacuation réguliers.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne

GEF s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

GEF, et ses entités membres, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournissent au département de la cohésion sociale :

- leurs états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'État EGE 02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées ;
- pour chacune des équipes soutenues dans le cadre du présent contrat : une annexe aux comptes précisant les charges et produits liés aux prestations proposées dans le cadre de GEF, y compris la valorisation de la mise à disposition des terrains ;
- le rapport de l'organe de révision de chaque entité ;
- le rapport d'activités pour chacune des équipes soutenues comme indiqué dans le présent contrat (prestation 1) ;
- les procès-verbaux des assemblées générales approuvant les comptes de chaque entité, signés par les présidents ;
- le tableau d'évaluation annuelle reprenant les objectifs et indicateurs figurant dans le tableau de bord (annexe 1).

De plus, GEF fournit au département le tableau de statistiques (annexe 2) complété selon les données au 28 février de chaque année pour chaque entité membre.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2026-2030 ».
2. GEF conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante : $[(\text{Total des produits 2026-2030} - \text{Subvention 2026-2030}) / \text{Total des produits 2026-2030}]$. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à GEF la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, GEF assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, GEF s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Toutefois, comme il est explicitement prévu à l'article 4 du présent contrat, GEF s'engage à verser des prestations pécuniaires aux entités Etoile-Carouge FC, Meyrin FC, Association Servette FC, Servette FC Chênois Féminin et ACGF.

L'aide financière obtenue par les clubs formateurs dans le cadre du présent contrat doit être utilisée exclusivement pour la formation des talents, notamment la rétribution des entraîneurs et de l'encadrement. En aucun cas, l'aide financière ne sera utilisée pour financer une autre activité du club. Au terme de chaque exercice, les clubs formateurs devront transmettre un document précisant l'utilisation de l'aide financière.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par GEF auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de GEF ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par GEF;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) l'entité n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
 - d) l'entité ne respecte pas l'article 14A LIAF en dépit d'une mise en demeure ;
 - e) une sanction au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, est entrée en force à l'encontre du bénéficiaire.

La résiliation s'effectue dans un délai d'un mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

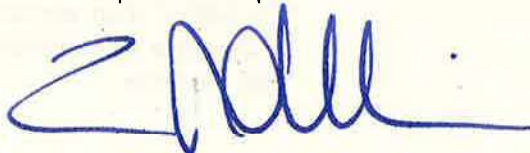
Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2030.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le **16 mars 2026** en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

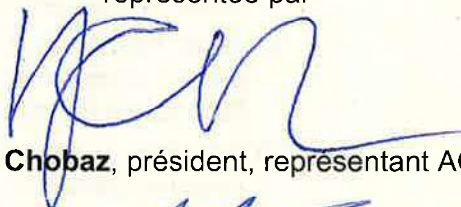


Thierry Apothéloz

conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Pour l'Association Genève Education Football

représentée par



Pascal Chopaz, président, représentant ACGF



Olivier Doglia, représentant Etoile-Carouge FC



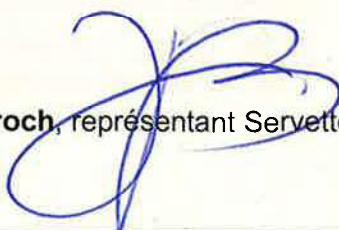
Antoine Salamolard, représentant Meyrin FC



Claudio Morelli, représentant Association Servette FC



Yoann Brigante, représentant Servette FC Chênois Féminin



Hervé Broch, représentant Servette FC 1890 SA

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Tableau de statistiques pour GEF
- 3 - Statuts de GEF, organigramme et liste des membres du comité
- 4 - Plan financier quinquennal de GEF
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 6 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève
- 7 - Directives transversales de l'État :
 - EGE-02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées
<https://www.ge.ch/document/ege-02-04-presentation-revision-etats-financiers-entites-subventionnees-liaf>
 - EGE-02-07 Traitement des bénéfices et des pertes
<https://www.ge.ch/document/ege-02-07-traitement-benefices-pertes-entites-subventionnees>
- 8 - Règlement sur le dispositif sport-art-études :
 - [SIL - rsGE C 1 10.32: Règlement sur le dispositif sport-art-études \(RDSAE\)](#)

Annexe 1 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs

Prestation 1 : Former la relève élite du football féminin et masculin genevois en répondant aux critères de l'Association Suisse de Football (ASF)		
Objectifs	Indicateurs	Valeurs cibles
Être reconnu par l'ASF et conserver le "Label de formation SFL/ASF" pour le partenariat	Attestation officielle de l'ASF	Transmis au Service cantonal du sport dans le cadre de l'évaluation annuelle
Être reconnu par l'ASF et conserver le label "Centre de performance SFL/ASF" pour Servette FC	Attestation officielle de l'ASF	Transmis au Service cantonal du sport dans le cadre de l'évaluation annuelle
Être reconnu par l'ASF et conserver le label "Football féminin AWSL/LNB" pour le Servette FC Chênois Féminin	Attestation officielle de l'ASF	Transmis au Service cantonal du sport dans le cadre de l'évaluation annuelle
Conserver un règlement d'application pour le partenariat GEF	Règlement d'application signé par l'ensemble des clubs partenaires	Transmis au Service cantonal du sport dans le cadre de l'évaluation annuelle
Fournir un rapport d'activités détaillant les prestations proposées pour chacune des équipes soutenues dans le cadre de GEF	Rapport d'activités annuel pour chaque entité	Transmis au Service cantonal du sport dans le cadre de l'évaluation annuelle
Prestation 2 : Garantir la mise en place d'un encadrement médical de qualité pour toutes les équipes soutenues		
Objectifs	Indicateurs	Valeurs cibles
Collaborer avec un établissement médical spécialisé dans le sport	Oui / Non	Oui
Organiser un bilan de santé annuel pour les athlètes à partir de la catégorie M15	Pourcentage d'athlètes ayant effectué un bilan de santé	20% des effectifs par année dès la catégorie M15

Prestation 3 : Assurer un suivi des talents intégrés dans le dispositif sport-art-études (SAE) en collaboration avec le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP)		
Objectifs	Indicateurs	Valeurs cibles
Nommer un responsable SAE au sein de GEF, interlocuteur privilégié du DIP	Oui / Non	Oui
Assurer des contacts avec le DIP durant l'année scolaire, en particulier pour la réussite scolaire et le comportement	Nombre de contacts annuels	Au minimum 1 contact avec le doyen SAE de chaque établissement scolaire concerné
Prestation 4 : Sensibiliser les talents aux bonnes pratiques en matière de santé du sportif et d'éthique		
Objectifs	Indicateurs	Valeurs cibles
Organiser des séances d'information pour les athlètes, en collaboration avec des professionnels des thématiques concernées	Nombre de séances organisées durant l'année	2 au minimum par équipe soutenue par GEF
S'assurer que tous les athlètes et encadrants aient signé la charte de GEF	Charte signée par les athlètes et encadrants	Copies signées à disposition du Service cantonal du sport dans le cadre de l'évaluation annuelle
Prestation 5 : Assurer le suivi administratif et l'équilibre des finances de GEF		
Objectifs	Indicateurs	Valeurs cibles
Disposer d'un répondeur administratif unique au sein de GEF	Oui / Non	Oui
Assurer un suivi administratif adéquat	Transmission des documents d'évaluation dans les délais impartis	Transmis au Service cantonal du sport au plus tard 4 mois après la clôture de l'exercice
Présenter un résultat annuel à l'équilibre	Résultat de l'exercice	Résultat ≥ 0
Annoncer les entraînements des équipes soutenues par GEF à Jeunesse+Sport	Oui / Non	Oui

Prestation 6 : Collaborer avec les clubs formateurs genevois ainsi que le Servette FC SA, et soutenir la promotion de la relève, notamment par le versement aux clubs formateurs d'un montant annuel fixe		
Objectif	Indicateur	Valeur cible
Verser les montants fixés aux clubs formateurs	Document de chaque club confirmant la réception de l'aide financière	Transmis au Service cantonal du sport au plus tard 4 mois après la clôture
Confirmer l'utilisation du montant versé à l'Association Servette FC pour l'engagement d'un coach mental et d'un analyste vidéo à 50%	Contrats de travail du coach mental et de l'analyste vidéo	Transmis au Service cantonal du sport au plus tard 4 mois après la clôture

**Annexe 2 : Tableau de statistiques pour les équipes soutenues par GEF
(au 28 février de chaque année)**

	2026	2027	2028	2029	2030
Nombre de joueurs dans les équipes soutenues par GEF					
Nombre de joueuses dans les équipes soutenues par GEF					
Nombre de titulaires d'une Swiss Olympic Talent Card Nationale (valable du 01.09 au 30.08)					
Nombre de titulaires d'une Swiss Olympic Talent Card Régionale (valable du 01.09 au 30.08)					
Nombre de titulaires d'une Swiss Olympic Talent Card Locale (valable du 01.09 au 30.08)					
Nombre de talents sans Swiss Olympic Talent Card					
Nombre de talents inscrits dans le dispositif SAE					
Nombre de joueurs participant à des entraînements en Super League					
Nombre de joueuses participant à des entraînements de Women's Super League					
Nombre de joueurs membres d'une sélection nationale					
Nombre de joueuses membres d'une sélection nationale					
Nombre de postes ETP administratifs*					
Nombre de postes ETP sportifs (entraîneurs)*					

*** 1 ETP = 40 heures par semaine (100%)**

Exemple : 1 contrat de travail à 30% = 0,3 ETP

Annexe 3 : Statuts de GEF, organigramme et liste des membres du comité

**STATUTS
ASSOCIATION GENÈVE EDUCATION FOOTBALL (GEF)**

I. NOM, SIEGE ET DUREE

Article 1

Nom et siège

- 1.1 L'Association Genève Education Football (GEF) (ci-après « l'Association ») est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et des présents statuts (les « Statuts »).
- 1.2 Son siège se trouve à Genève.

Article 2

Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

II. BUT

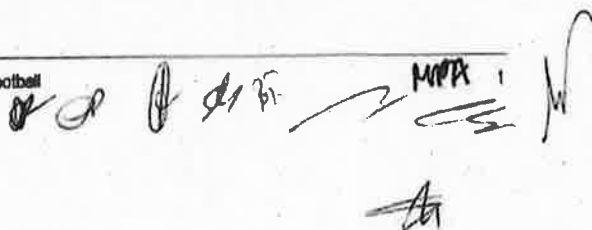
Article 3

But

L'Association a pour but de :

- favoriser la relève du football genevois tant masculine que féminine par sa participation au projet cantonal de formation de la relève du football, en étroite collaboration avec les collectivités publiques, les communes et l'ensemble des autres acteurs du football genevois ;
- permettre de développer et de professionnaliser les structures existantes des Membres ;
- coordonner et contrôler la distribution des appuis financiers accordés par les collectivités publiques ainsi que toutes autres ressources générées par l'Association ; et
- servir d'interface dans la pyramide de formation afin d'assurer une cohérence et un suivi dans la formation des jeunes.

Statuts de l'Association Genève Education Football

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including the name 'MPP' and a large stylized signature.

III. MEMBRES

Article 4

Catégories

4.1 L'Association comprend les catégories de membres suivants :

a) Membres avec droit de vote

Peuvent faire partie de cette catégorie les collectivités publiques, associations ou clubs sportifs, quelle que soit leur forme juridique, dont le Comité a accepté l'adhésion en tant que membre de cette catégorie et qui remplissent les autres conditions fixées par la loi, les Statuts et/ou le Comité (art. 14 et suivants des Statuts).

Peuvent également faire partie de cette catégorie les personnes physiques ou morales dont le Comité a accepté l'adhésion en tant que membre de cette catégorie et qui remplissent les autres conditions fixées par la loi, les Statuts et/ou le Comité.

A la constitution de l'Association, les membres étaient les suivants :

1. Association du Servette Football Club ;
2. Servette Football Club 1890 SA ;
3. Etoile Carouge Football Club ;
4. Meyrin Football Club ;
5. Association Cantonale Genevoise de Football (« ACGF ») ;
6. un membre indépendant des 5 membres précédents.

A été admis, sur proposition du Comité, comme nouveau Membre lors de l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2018 :

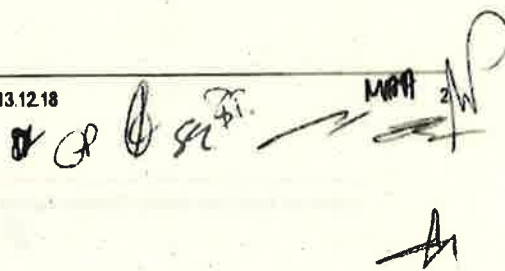
7. Servette Football Club Chênois Féminin.

b) Membres sans droit de vote

Peuvent faire partie de cette catégorie les personnes physiques ou morales dont le Comité a accepté l'adhésion en tant que membre de cette catégorie et qui remplissent les autres conditions fixées par la loi, les Statuts et/ou le Comité.

4.2 Dans les Statuts, sauf mention contraire, le terme de « Membre » couvre globalement les deux catégories précitées sous lettres a) et b).

Statuts de l'Association Genève Education Football / 13.12.18



Handwritten signatures and initials, including 'MMP' and 'ZWP', and a large 'A' at the bottom right.

Article 5

Admission

- 5.1 Un nouveau Membre peut être admis s'il en fait la demande par écrit et que celle-ci est acceptée par une décision prise par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.
- 5.2 L'Assemblée générale décide souverainement de l'admission des Membres ; elle est en droit de la refuser sans avoir à indiquer de motifs.
- 5.3 Par sa demande d'admission, le Membre confirme avoir pris connaissance des Statuts et s'engage à les respecter. Le Membre doit respecter fidèlement les intérêts de l'Association, s'acquitter des cotisations si de telles cotisations sont décidées au sens des Statuts, respecter les obligations qui lui incomberaient résultant de contrats (contrat de prestations, etc.) conclus par l'Association avec des tiers ou de soutiens financiers (subventions, etc.) accordés à l'Association et participer activement aux activités de l'Association.
- 5.4 Par ailleurs, le Comité peut requérir du Membre que, dans sa demande d'adhésion, ce dernier confirme par écrit s'engager à respecter certaines obligations particulières, résultant notamment d'engagements de l'Association vis-à-vis de tiers (p. ex. contrat de prestations conclu par l'Association avec des collectivités publiques, etc.).

Article 6

Démission

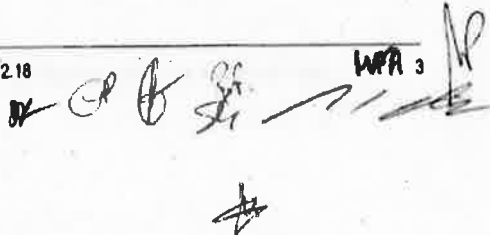
- 6.1 Un Membre peut se retirer de l'Association moyennant un préavis écrit de six mois pour le 30 juin, par pli recommandé adressé au Comité.
- 6.2 En dérogation à la disposition précédente, un membre sans droit de vote peut se retirer de l'Association en tout temps, par déclaration écrite adressée au Comité au siège de l'Association.
- 6.3 Le Membre démissionnaire n'a aucun droit à la fortune de l'Association.
- Dans tous les cas, la démission ne libère pas le Membre de l'obligation de payer d'éventuelles cotisations déjà échues et non acquittées, ainsi que la cotisation de l'année en cours lors de la réception de la démission par le Comité (pas de réduction prorata temporis).
- Par ailleurs, la démission ne libère pas le Membre démissionnaire de ses autres obligations, par exemple contractuelles.

Article 7

Exclusion

- 7.1 L'Assemblée générale peut exclure un Membre, notamment en cas de non respect, par ce dernier, de ses obligations découlant de la loi, des Statuts ou d'autres engagements, incluant – mais non limité à – le non paiement des cotisations ou le non respect, par le Membre, d'obligations particulières qui lui incomberaient en vertu notamment de contrats (contrat de prestations, etc.) conclus par l'Association avec des tiers. L'Assemblée générale n'est pas tenue d'indiquer les motifs de l'exclusion.

Statuts de l'Association Genève Education Football / 13.12.18

Handwritten signatures and initials, including 'WPA 3' and 'AP', and a star symbol.

7.2 Le Membre sortant et/ou exclu n'a aucun droit à la fortune de l'Association.

Dans tous les cas, l'exclusion ne libère pas le Membre de l'obligation de payer d'éventuelles cotisations déjà échues et non acquittées, ainsi que la cotisation de l'année en cours lors du prononcé de l'exclusion.

Par ailleurs, l'exclusion ne libère pas le Membre de ses autres obligations, par exemple contractuelles.

IV. COTISATION ANNUELLE, RESSOURCES, CLAUSE DE NON RETOUR, RESPONSABILITES

Article 8

Cotisations

Le Comité peut proposer que chaque Membre paie une cotisation annuelle en espèces dont le montant est fixé pour chaque membre (ou catégories de membres) par l'Assemblée générale.

Article 9

Ressources

L'Association est financée par les cotisations des Membres (si de telles cotisations sont décidées au sens des Statuts), les dons et legs, les subventions, le produit des manifestations de l'Association, les contrats de sponsoring conclus au nom et pour le compte de l'Association avec des tiers et/ou le revenu de sa fortune.

Article 10

Clause de non retour (exonération de l'impôt)

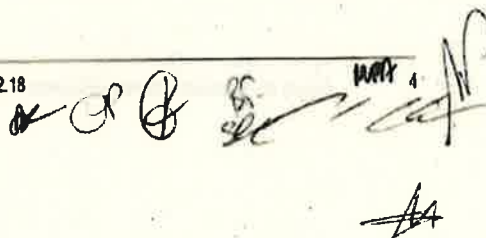
- 10.1 En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué, après rétrocession des subventions publiques non utilisées, à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.
- 10.2 En aucun cas, en cas de dissolution de l'Association, les biens ne pourront retourner aux fondateurs et/ou aux Membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 11

Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes, qui ne sont garanties que par sa fortune sociale. Les Membres n'encourent aucune responsabilité, ni aucune obligation personnelles pour les dettes de l'Association.

Statuts de l'Association Genève Education Football / 13.12.18



V. ORGANES

Article 12

Organes

Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité directeur (ci-après le « Comité »)
- c) le Bureau Technique ;
- d) l'Organe de contrôle.

V.I. ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

Compétences

13.1 L'Assemblée générale, composée des Membres, est le pouvoir suprême de l'Association.

13.2 Elle a les compétences suivantes:

- a) admission et exclusion d'un Membre ;
- b) élection et révocation des personnes siégeant au Comité, dans le respect des règles de composition fixées par les Statuts (spécialement art. 17) ;
- c) élection et révocation de l'organe de contrôle ;
- d) approbation des statuts et de leurs modifications ;
- e) définition de la stratégie de l'Association ;
- f) approbation du rapport de gestion et des comptes annuels ;
- g) fixation d'éventuelles cotisations des Membres ;
- h) approbation du budget annuel ;
- i) octroi de la décharge ;
- j) dissolution de l'Association ;
- k) décision sur tous les objets qui lui sont réservés par la loi ou les Statuts ou qui lui sont soumis par le Comité.

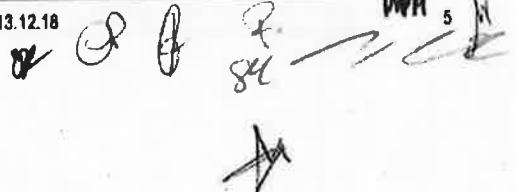
Article 14

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire : convocation

14.1 Le Comité convoque l'Assemblée générale ordinaire au moins une fois par an dans les six mois après la clôture de l'exercice. Les Membres doivent être avertis par écrit ou par courriel au moins trente jours avant la date de l'assemblée, avec mention de l'ordre du jour.

14.2 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande d'un membre ayant le droit de vote ou par décision du Comité.

Statuts de l'Association Genève Education Football / 13.12.18

 Several handwritten signatures and initials are present below the text. On the right, there is a signature that appears to be 'WPH' followed by the number '5'. Below this, there are several other initials and a large, stylized signature.

Sa convocation respectera les règles applicables à la convocation de l'Assemblée générale ordinaire. Lorsque la convocation est demandée, le(s) requérant(s) doivent indiquer par écrit les objets à traiter en même temps que leur demande. La demande est adressée au Comité.

- 14.3 Un ou plusieurs Membres peuvent communiquer une proposition d'objet à traiter par l'Assemblée générale. Cette communication doit être reçue par le Comité au moins quinze jours avant le jour de la tenue de l'Assemblée générale.
- 14.4 L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité, un vice-président ou un autre membre du Comité, désigné par le président.

Article 15

Représentation

- 15.1 Les Membres constitués sous forme de personne morale peuvent confier à deux personnes physiques au maximum le pouvoir de les représenter pour tout acte, notamment pour les représenter à l'assemblée générale.
- 15.2 Par ailleurs, un Membre peut se faire représenter par un autre Membre.

Article 16

Processus décisionnel

- 16.1 L'Assemblée générale peut valablement délibérer dès que la moitié des Membres est présente ou représentée (quorum de présence).
Lorsque le quorum n'est pas atteint la première fois, une deuxième Assemblée générale est convoquée à une nouvelle date distante d'au moins trente jours. A cette deuxième assemblée, même si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés (pas de quorum de présence).
- 16.2 A l'exception des membres sans droit de vote, chaque Membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
En dérogation à la phrase précédente, l'Association du Servette Football Club dispose de deux voix à l'Assemblée générale.
- 16.3 Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité simple des votes valablement exprimés des membres avec droit de vote présents ou représentés.
- 16.4 Les abstentions et les suffrages nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, la personne présidant l'Assemblée générale dispose d'une voix prépondérante.
- 16.5 Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les votes et les élections ont lieu à main levée.
- 16.6 Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, par courriel, téléfax, vidéoconférence et téléconférence.

V.II COMITE DIRECTEUR

Article 17

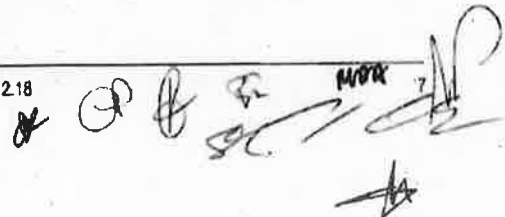
Composition

- 17.1 Le Comité se compose de cinq personnes au moins.
- a) Dès le 13 décembre 2018, le Comité sera composé
- d'une personne représentant l'Association du Servette Football Club ;
 - d'une personne représentant le Servette Football Club 1890 SA ;
 - d'une personne représentant Etoile Carouge Football Club ;
 - d'une personne représentant Meyrin Football Club ;
 - d'une personne représentant Servette Football Club Chênôis Féminin ;
 - d'une personne représentant l'ACGF ;
 - d'une personne indépendante des six membres précédents .
- b) Si un membre rejoint l'Association par la suite, l'Assemblée générale peut élire une personne supplémentaire au Comité, représentant le nouveau membre.
- 17.2 Les personnes siégeant au Comité sont élues par l'Assemblée générale, sur proposition des Membres.
- Le mandat des personnes siégeant au Comité est limité à une année. Toutes les personnes siégeant au Comité sont rééligibles.
- 17.3 Le Comité s'organise lui-même. Le Comité s'engage à fonctionner dans un esprit de collégialité et de respect de tous les acteurs.
- Il élit un président. Le cas échéant, le Comité élit un ou des vice(s)-président(s), un trésorier et/ou un secrétaire. Le Comité peut modifier les dénominations des fonctions et/ou introduire de nouvelles fonctions.
- 17.4 Le cas échéant, un employé rémunéré de l'Association ne peut siéger au Comité qu'avec voix consultative et sans droit de vote.

Article 18

Action bénévole

- 18.1 Les personnes siégeant au Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.
- 18.2 Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque personne siégeant au Comité peut recevoir un dédommagement approprié.
- Le Comité statue souverainement sur ces éléments.



Article 19
Compétences

- 19.1 Le Comité assume la direction et le contrôle des affaires de l'Association, pour toutes les tâches qui ne sont pas expressément dévolues à l'Assemblée générale par les Statuts ou la loi.
- 19.2 Le Comité a notamment les compétences suivantes :
- a) établir et promulguer les règlements de l'Association, ainsi que définir les lignes directrices de l'Association ;
 - b) piloter et diriger le concept cantonal de la formation ;
 - c) contrôler les budgets, la distribution des subventions et leur utilisation ;
 - d) contrôler le niveau des objectifs de la formation ;
 - e) élire et révoquer les personnes siégeant au Bureau Technique, ainsi que valider ses propositions et décisions au sens des Statuts et autres réglementations applicables ;
 - f) choisir, engager, diriger et révoquer toute personne mandatée ou employée ;
 - g) négocier et conclure les contrats avec les tiers, notamment les sponsors, les médias et les fournisseurs ;
 - h) gérer le travail de communication publique, notamment en relation avec les médias ;
 - i) soumettre un rapport de gestion à l'Assemblée générale ;
 - j) soumettre un budget annuel à l'Assemblée générale ;
 - k) gérer la fortune de l'Association et valider les engagements financiers ;
 - l) décider de l'adhésion de l'Association à d'autres associations ou organisations, quelle que soit leur forme juridique, au niveau national ou international ;
 - m) convoquer les Assemblées générales, ordinaire ou extraordinaire ;
 - n) être l'interlocuteur des instances politiques et sportives.
- 19.3 L'organisation et les rapports entre les personnes siégeant au Comité, les compétences de chacun ainsi que les rapports avec les mandataires et les employés sont réglés dans un esprit de collaboration constructive, allant dans le sens de l'intérêt général des buts de l'Association.
- Les Membres s'engagent notamment à respecter et appliquer toutes les décisions prises par des organes de l'Association, notamment les décisions du Comité. Le non respect des décisions précitées peut entraîner l'exclusion de l'Association, selon les conditions prévues par les Statuts.

Article 20
Convocation et réunion ; processus décisionnel

- 20.1 Les réunions du Comité sont convoquées par son président, sur sa propre initiative ou à la demande d'une autre des personnes siégeant au Comité. Le secrétaire (ou une autre personne désignée par le président) établit le procès-verbal des réunions du Comité.

Statuts de l'Association Genève Education Football / 13.12.18

- 20.2 La Comité est apte à prendre des décisions dès que la moitié des personnes siégeant au Comité est présente (quorum de présence).
- 20.3 Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions du Comité se prennent à la majorité simple des votes valablement exprimés.
- 20.4 Les abstentions et les suffrages nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, la personne présidant le Comité dispose d'une voix prépondérante.
- 20.5 Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, par courriel, téléfax, vidéo-conférence et téléconférence.

Article 21

Pouvoirs de signature

- 21.1 Le Comité décide les modalités selon lesquelles les personnes siégeant au Comité peuvent valablement engager l'Association.
- 21.2 Le Comité peut conférer des pouvoirs de représentation à des mandataires ou employés.

V.III BUREAU TECHNIQUE

Article 22

Composition

- 22.1 Le Bureau Technique est constitué des directeurs techniques des membres avec droit de vote et, le cas échéant, de toute autre personne nommée par le Comité.
- 22.2 Les personnes siégeant au Bureau Technique sont désignées par le Comité.
Le mandat des personnes siégeant au Bureau Technique est limité à une année. Toutes les personnes siégeant au Bureau Technique peuvent être désignées à nouveau.
- 22.3 Le Bureau Technique est présidé par le responsable technique du Label de formation de l'ASF. Le Bureau Technique s'organise lui-même.

Article 23

Compétences

- 23.1 Le Bureau Technique assume la direction et le contrôle des questions techniques de l'Association, pour toutes les tâches qui ne sont pas expressément dévolues à l'Assemblée générale et/ou au Comité par les Statuts ou la loi.
Le Bureau Technique est garant de la mise en œuvre de la philosophie de formation ; il assure la gestion et le suivi du catalogue des objectifs de la formation.
- 23.2 Le Bureau Technique est subordonné au Comité et rapporte au Comité, par le biais notamment d'un procès verbal.
- 23.3 L'organisation et les rapports entre les personnes siégeant au Bureau Technique, les compétences de chacun ainsi que les rapports avec les mandataires et les employés sont réglés dans un cahier des charges, fixé par le Comité.

Article 24

Convocation et réunion

- 24.1 Les réunions du Bureau Technique sont convoquées par son président, sur sa propre initiative ou à la demande d'un autre de ses membres ou du Comité. Un procès-verbal des réunions du Bureau Technique est établi.

Article 25

Pouvoirs de signature

- 25.1 Si le Comité a accordé des pouvoirs à certaines personnes siégeant au Bureau Technique, ces membres engagent valablement l'Association conformément à la décision du Comité.
- 25.2 Sauf instruction préalable et écrite du Président du Comité ou d'une autre personne dûment habilitée par ce dernier, le Bureau Technique ne peut pas conférer des pouvoirs de représentation à des mandataires ou employés.

V.IV ORGANES DE CONTROLE

Article 26

Compétences

- 26.1 Les comptes annuels sont vérifiés par l'organe de contrôle désigné par l'Assemblée générale.
- 26.2 L'organe de contrôle est désigné pour une année par l'Assemblée générale. Il peut être désigné à nouveau.

VI. EXERCICE SOCIAL

Article 27

Dates de début et fin

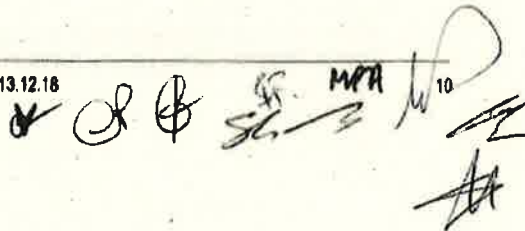
L'exercice social de l'Association commence le 1^{er} juillet et s'achève le 30 juin de l'année suivante. Le premier exercice social commencera à la date de constitution pour se terminer le 30 juin 2013.

Article 28

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés le 13 décembre 2018 ; ils annulent et remplacent ceux adoptés le 18 avril 2013 et entrent en vigueur immédiatement.

Statuts de l'Association Genève Education Football / 13.12.18



Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2018.

Le Président :

Pascal Chobaz

Prénom et nom du Président

Pour marquer leur accord aux engagements résultants des Statuts, notamment au sens des articles [7.1] et [19.3] des Statuts, les Membres contresignent les Statuts ci-après.

Association du Servette Football Club :
valablement représentée par

Signature :

Nom : Georges

Prénom : Constantin

Date : 11.03.2019

Signature :

Nom : Studer

Prénom : Alain

Date : 12.03.2019

Servette Football Club 1890 SA :
valablement représenté par

Signature :

Nom : Georges

Prénom : Constantin

Date : 11.03.2019

Signature :

Nom : Tischer

Prénom : Dionis

Date : 11.03.2019

Etoile Carouge Football Club :
valablement représenté par

Signature :

Nom : Palmas

Prénom : Michael

Date : 18.03.2019

Signature :

Nom : Costantino

Prénom : Pierre

Date : 11.03.19

Meyrin Football Club :
valablement représenté par

Signature : [Signature]
Nom : SALAMOLARO
Prénom : Antoine
Date : 11 03 2019

Signature : [Signature]
Nom : FAVRE
Prénom : BOLLI
Date : 11 3 2019

Servette Football Club Chénôis Féminin
valablement représenté par

Signature : [Signature]
Nom : MUSSO
Prénom : Silvatore
Date : 11.03.2019

Signature : [Signature]
Nom : GOLEGO
Prénom : Guillaume
Date : 11.03.2019

Association Cantonale Genevoise de Football :
valablement représentée par

Signature : [Signature]
Nom : CHOBAT
Prénom : PASCAL
Date : 11/03/2019

Signature : [Signature]
Nom : GONZALEZ
Prénom : JAVIER
Date : 11 03 2019

Membre indépendant des 6 Membres précédents :

Signature : [Signature]
Nom : PONT
Prénom : Michel
Date : 11.03.2018

Membres du comité de GEF

Président, représentant ACGF	Pascal Chobaz
Représentant Association Servette FC	Claudio Morelli
Représentant Etoile-Carouge FC	Olivier Doglia
Représentant Meyrin FC	Antoine Salamolard
Représentant Servette FC Chênois Féminin	Salvatore Musso
Représentants Servette FC 1890 SA	Hervé Broch

Organigramme

Secrétaire général	Rolf Gobet
Référente SAE secteur féminin	Serena Mbiilla
Responsable SAE secteur masculin	François Varcher

Annexe 4 : Plan financier pluriannuel

Genève Education Football		Comptes évincés 2023-2024						Comptes provisions 2024-2025	PB 2025-2026 01.07.25 au 30.06.26	PB 2026-2027 01.07.26 au 30.06.27	PB 2027-2028 01.07.27 au 30.06.28	PB 2028-2029 01.07.28 au 30.06.29	PB 2029-2030 01.07.29 au 30.06.30	PB 2030-2031 01.07.31 au 30.06.31
Partenaires publics Subventions		675000	675000	675000	675000	675000	675000	675000	675000	675000	675000	675000	675000	675000
TOTAL PRODUITS		675000	675000	675000	675000	675000	675000	675000	675000	675000	675000	675000	675000	675000
Ressources humaines Salaires staff administratif		4000	4300	5500	5500	5500	5500	5500	5500	5500	5500	5500	5500	5500
		3385	3000	2500	2500	2500	2500	2500	2500	2500	2500	2500	2500	2500
		0	0	16000	16000	16000	16000	16000	16000	16000	16000	16000	16000	16000
Frais de fonctionnement Administratif		310	500	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
		5000	4500	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000
Sport		11516	9000	4000	4000	4000	4000	4000	4000	4000	4000	4000	4000	4000
		6444	0	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000
		4000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		3000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		0	5500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication		7404	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000
		5000	10000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Prestations des clubs formateurs		0	0	50000	50000	100000	100000	100000	100000	100000	100000	100000	100000	100000
		25000	25000	20018	20018	326235	326235	326235	326235	326235	326235	326235	326235	326235
		180000	180000	182040	182040	185279	185279	185279	185279	185279	185279	185279	185279	185279
		194000	194000	148511	148511	193021	193021	193021	193021	193021	193021	193021	193021	193021
		96000	96000	108233	108233	120465	120465	120465	120465	120465	120465	120465	120465	120465
TOTAL CHARGES		667962	675000	820000	820000	820000	820000	820000	820000	820000	820000	820000	820000	820000
RESULTAT D'EXPLOITATION		-42962	0	-145000	-145000	-145000	-145000	-145000	-145000	-145000	-145000	-145000	-145000	-145000

313

Fonds propres de GEF au 30.06.2024

Annexe 5 : Liste d'adresses des personnes de contact

Service cantonal du sport	<p>Jérôme Godeau, responsable relève Courriel : jerome.godeau@etat.ge.ch Tél : 022 327 94 81</p> <p>Sabrina Biocca, teneuse de comptes Courriel : sabrina.biocca@etat.ge.ch Tél : 022 546 66 76</p> <p>Adresse postale :</p> <p>Chemin de Conches 4 1231 Conches</p>
Service écoles et sport, art, citoyenneté	<p>Nadia Sprunger, responsable SAE Courriel : nadia.sprunger@etat.ge.ch 022 546 71 58</p> <p>Adresse postale :</p> <p>12, quai du Rhône 1205 Genève</p>
Association Genève Education Football	<p>Pascal Chobaz, président 079 203 39 15 chobaz.pascal@football.ch</p> <p>Rolf Gobet, secrétaire général 079 888 16 34 rolf.gobet@geneve-football.ch</p> <p>François Varcher, responsable SAE filière masculine 078 741 43 78 f.varcher@servettefc.ch</p> <p>Serena Mbiila, référente SAE filière féminine 079 106 64 97 s.mbiila@sfccf.ch</p> <p>Adresse postale :</p> <p>c/o ACGF Case postale 10 1211 Genève 8</p>

Annexe 6 : Utilisation des armoiries de l'État de Genève

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'État.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation des armoiries de l'État par des entités subventionnées par le département de la cohésion sociale

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)¹, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. armoiries de l'État avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

Emplacement des armoiries ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du service cantonal du sport : M. Henri Della Casa (+41 (22) 546 66 67).

¹ Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et de leurs services).



Rapport d'évaluation
Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations 2022-2025 entre
la République et Canton de Genève et Genève Education Football

Bénéficiaire : Genève Education Football (ci-après GEF)

Département de tutelle : Le département de la cohésion sociale de la République et Canton de Genève, par l'intermédiaire de l'office cantonal de la culture et du sport (OCCS), est le département de tutelle

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

Le but de la subvention est de soutenir GEF, en tant que centre cantonal de la relève. Cette structure a comme principaux objectifs de consolider la formation des meilleurs espoirs féminins et masculins du football genevois, d'assurer un suivi de la formation scolaire ou professionnelle de chaque espoir en parallèle de son projet sportif et d'assurer un suivi médical adéquat.

Mention du contrat : Contrat de prestations GEF 2022-2025

Durée du contrat : 4 années

Période évaluée : 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 (saison 2021-2022)

1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (saison 2022-2023)

1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 (saison 2023-2024)

Prestation 1 Former la relève élite du football féminin et masculin genevois en répondant aux critères de la fédération et en collaborant avec les clubs formateurs genevois

Objectif: Être reconnu par l'ASF et conserver le "Label de formation SFL/ASF" pour le partenariat

Indicateur: Obtenu / pas obtenu

	Saison 2021-2022	Saison 2022-2023	Saison 2023-2024	Saison 2024-2025
Valeur cible	Obtenu (transmettre l'attestation du label à l'OCCS)	Obtenu, (transmettre l'attestation du label à l'OCCS)	Obtenu (transmettre l'attestation du label à l'OCCS)	Obtenu (transmettre l'attestation du label à l'OCCS)
Résultat réel	Obtenu	Obtenu (attestation non transmise à l'OCCS)	Obtenu	



Objectif: Être reconnu par l'ASF et conserver le label "Centre de performance SFL/ASF" pour le Servette FC

Indicateur: Obtenu / pas obtenu

	Saison 2021-2022	Saison 2022-2023	Saison 2023-2024	Saison 2024-2025
Valeur cible	Obtenu (transmettre l'attestation du label à l'OCCS)	Obtenu (transmettre l'attestation du label à l'OCCS)	Obtenu (transmettre l'attestation du label à l'OCCS)	Obtenu (transmettre l'attestation du label à l'OCCS)
Résultat réel	Obtenu	Obtenu (attestation non transmise à l'OCCS)	Obtenu	

Objectif: Être reconnu par l'ASF et conserver le label "Football féminin AWSL/LNB" pour le Servette FC Chênois Féminin

Indicateur: Obtenu / pas obtenu

	Saison 2021-2022	Saison 2022-2023	Saison 2023-2024	Saison 2024-2025
Valeur cible	Obtenu (transmettre l'attestation du label à l'OCCS)	Obtenu (transmettre l'attestation du label à l'OCCS)	Obtenu (transmettre l'attestation du label à l'OCCS)	Obtenu (transmettre l'attestation du label à l'OCCS)
Résultat réel	Obtenu	Obtenu (attestation non transmise à l'OCCS)	Obtenu	

Objectif: Conserver un règlement d'application pour le partenariat GEF

Indicateur: Oui / non

	Saison 2021-2022	Saison 2022-2023	Saison 2023-2024	Saison 2024-2025
Valeur cible	Oui (transmettre une copie du règlement signé à l'OCCS)	Oui (transmettre une copie du règlement signé à l'OCCS)	Oui (transmettre une copie du règlement signé à l'OCCS)	Oui (transmettre une copie du règlement signé à l'OCCS)
Résultat réel	Oui	Non	Oui	

Commentaire(s) de GEF

Saison 2021-2022

Malgré des infrastructures clairement insuffisantes et insatisfaisantes s'agissant plus particulièrement du Servette FC et du Servette FC Chênois Féminin, GEF a vu le Partenariat Genève Football obtenir à nouveau le Label de formation SFL/ASF, le Servette FC être reconnu comme Centre de performance SFL/ASF et le Servette FC Chênois Féminin obtenir le Label Football Féminin AWSL/LNB.

En ce qui concerne le règlement d'application de GEF, celui-ci est en cours de révision

Saison 2022-2023

Le constat est le même que pour la saison 2021-2022 car malgré des infrastructures clairement insuffisantes et insatisfaisantes s'agissant plus particulièrement du Servette FC (Projet Eaux à Onex – en recours – Crottes au Loup à Vernier – en soumission) et du Servette FC Chênois Féminin, GEF a vu le Partenariat Genève Education Football obtenir à nouveau le Label de formation SFL/ASF, le Servette FC être reconnu comme Centre de performance SFL/ASF et le Servette FC Chênois Féminin obtenir le Label Football Féminin AWSL/LNB. Concernant le règlement d'application de GEF celui-ci est toujours en cours de révision.



Saison 2023-2024

Comme pour les deux saisons précédentes GEF a vu le Partenariat Genève Education Football obtenir le Label de formation SFL/ASF, le Servette FC être reconnu comme Centre de performance SFL/ASF et le Servette FC Chênois Féminin obtenir le Label Football Féminin AWSL/LNB. Le règlement d'application de GEF 2023-2024 a été signé par toutes les parties et transmis au service cantonal du sport.

Commentaire(s) de l'OCCS

Saison 2021-2022

Les documents ont été transmis à l'OCCS et les objectifs sont atteints

Saison 2022-2023

Aucun des objectifs ci-dessus n'est atteint

Bien qu'indiquant que les labels ont été décernés aux différentes entités pour la saison 2022-2023, aucune copie des attestations n'a été transmise à l'OCCS en date du 19 avril 2024 (ndlr. 22 04 24 réception label Football féminin / 27 05 24 réception label de formation SFL/ASF partenariat / 29 05 24 réception label "centre de performance SFL/ASF")

En ce qui concerne le règlement d'application de GEF cela fait plusieurs saisons qu'il est annoncé "en révision" et qu'aucune copie signée n'a été transmise à l'OCCS

Saison 2023-2024

Les objectifs sont atteints.

Les attestations en lien avec les deux labels et le règlement d'application pour la saison 2023-2024 ont été transmis au service cantonal du sport

Prestation 2 Assurer un suivi des talents intégrés dans le dispositif sport-art-études (SAE) en collaboration avec le département de l'Instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP)

Objectif : Disposer d'un responsable SAE au sein de GEF ou d'un club membre, interlocuteur privilégié du DIP

Indicateur : Oui / non

	Saison 2021-2022	Saison 2022-2023	Saison 2023-2024	Saison 2024-2025
Valeur cible	Oui	Oui	Oui	Oui
Résultat réel	Oui	Oui	Oui	

Objectif : Assurer des contacts avec le DIP durant l'année scolaire, en particulier pour la réussite scolaire et le comportement

Indicateur : Nombre de contacts annuels

	Saison 2021-2022	Saison 2022-2023	Saison 2023-2024	Saison 2024-2025
Valeur cible	Au minimum 1 contact avec le doyen SAE de chaque établissement scolaire concerné	Au minimum 1 contact avec le doyen SAE de chaque établissement scolaire concerné	Au minimum 1 contact avec le doyen SAE de chaque établissement scolaire concerné	Au minimum 1 contact avec le doyen SAE de chaque établissement scolaire concerné
Résultat réel	Atteint	Atteint	Atteint	



Commentaire(s) de GEF

Saison 2021-2022

GEF peut compter sur un responsable sport-études, qui assure le lien avec le DIP et les différents établissements scolaires du canton dans lesquels sont scolarisés ses joueuses et joueurs. Des rencontres sont organisées tout au long de l'année avec les différents doyens sport-études, afin d'assurer le suivi de chaque élève-joueur.

Si la réussite scolaire est encouragée comme peut en témoigner la mise à disposition gratuite de répéteurs de l'AJETA dès la catégorie M-16 Servette FC, une attention plus particulière encore est portée à l'attitude des joueuses et joueurs dans le cadre scolaire. Il en va de l'image du football en tant que sport le plus populaire dans notre pays mais également de l'image des différentes entités de GEF.

Saison 2022-2023

GEF continue son travail par l'entremise de son responsable sport-études afin d'assurer le lien entre les joueuses / joueurs des différentes équipes, le DIP et les établissements scolaires du canton. Les élèves en difficulté ou qui désirent avoir un appui supplémentaire peuvent toujours faire appel aux répéteurs de l'ARA (Association des Répéteurs Ajeta). Le comportement des joueuses et joueurs est toujours un point essentiel. Dans ce cadre-là, lorsque le comportement/l'attitude d'une joueuse / d'un joueur n'est pas approprié, une/des séances sont organisées afin de remédier aux problèmes dans les meilleurs délais.

Saison 2023-2024

GEF continue le travail mis en place depuis de nombreuses années et sa collaboration étroite avec le DIP et les établissements scolaires du canton via son responsable sport-art-études. Des séances sont régulièrement agendées avec les directeurs et doyens des établissements afin d'orienter et de suivre au plus près l'évolution de chaque joueuse/joueur.

Commentaire(s) du DIP

Saison 2021-2022

Le DIP relève l'excellente collaboration de GEF dans le cadre du dispositif sport-art-études (SAE), en particulier s'agissant de l'encadrement des élèves. A la suite de difficultés rencontrées au début de l'année scolaire 2021-2022 et liées au comportement des élèves SAE au sein des établissements scolaires, le responsable sport-études de GEF s'est particulièrement investi pour améliorer la situation et pour mettre en œuvre rapidement les mesures discutées avec l'ensemble des centres cantonaux de la relève, l'OCCS et le DIP.

Par ailleurs, le responsable sport-études de la structure sportive est proactif dans les contacts avec les doyennes et doyens SAE et respecte toujours les délais fixés pour la remise des documents.

Saison 2022-2023

Le DIP relève l'excellente collaboration de GEF dans le cadre du dispositif sport-art-études (SAE), comme à son habitude. Les contacts réguliers sont faits avec les établissements scolaires (doyennes et doyens), de manière proactive et structurée. Les élèves en difficulté scolaire sont tout de suite encadrés afin de les aider à concilier leur parcours scolaire et sportif au mieux.

Saison 2023-2024

La bonne collaboration avec GEF dans le cadre du dispositif sport-art-études (SAE) se poursuit. Les responsables sport-études de la structure sportive (football masculin et football féminin) entretiennent des contacts réguliers avec les établissements scolaires et le SESAC, ce qui contribue au bon fonctionnement du dispositif.

Prestation 3 Sensibiliser les talents aux bonnes pratiques en matière de santé du sportif et d'éthique

Objectif : Informer les athlètes en collaboration avec des professionnels des thématiques concernées (récupération, nutrition, dopage, prévention des blessures, etc.)

Indicateur : Nombre de séances organisées durant la saison



	Saison 2021-2022	Saison 2022-2023	Saison 2023-2024	Saison 2024-2025
Valeur cible	1			1
Résultat réel	1 ou 2			
Objectif : Disposer d'une charte éthique à l'attention des athlètes et du staff de GEF et des clubs membres				
Indicateur Oui / non				
	Saison 2021-2022	Saison 2022-2023	Saison 2023-2024	Saison 2024-2025
Valeur cible	Oui (transmettre la charte de GEF et des clubs membres à l'OCCS)	Oui (transmettre la charte de GEF et des clubs membres à l'OCCS)	Oui (transmettre la charte de GEF et des clubs membres à l'OCCS)	Oui (transmettre la charte de GEF et des clubs membres à l'OCCS)
Résultat réel	Oui	Oui	Oui	

Commentaire(s) de GEF

Saison 2021-2022

Dans les catégories FOOTECO (FE-12, FE-13 et FE-14) deux séances par équipe et par année sont organisées avec les parents.

Pour toutes les autres catégories, une ou deux séances par équipe et par année sont mises sur pied

Des séances globales, soit par club (toutes les équipes d'un même club), soit par catégorie (tous les parents des FE-12 par exemple), sont également organisées

A ces différentes occasions s'effectue notamment une sensibilisation des parents des joueurs en matière de bonnes pratiques en matière de santé comme la prévention des blessures, l'entraînement invisible (sommell, récupération), l'alimentation et la diététique, la santé mentale ou l'équilibre famille-école-club

Les équipes élites auraient dû bénéficier d'une formation sur les médias sociaux, malheureusement reportée à la saison suivante en raison de la situation sanitaire (COVID).

Par ailleurs, le partenariat Genève s'appuie aujourd'hui sur un staff important de préparateurs athlétiques (professionnels ou stagiaires), qui interviennent auprès de toutes les équipes.

En matière d'éthique, GEF s'appuie sur sa Charte éthique, diffusée au sein de toutes les entités

Saison 2022-2023

L'organisation pour la saison 2022-2023 a été identique à celle mise sur pied durant la saison passée

Des séances globales, soit par club (toutes les équipes d'un même club), soit par catégorie (tous les parents des FE 12 par exemple), sont également organisées

A ces différentes occasions s'effectue notamment une sensibilisation des parents et joueurs en matière de bonnes pratiques en matière de santé comme la prévention des blessures, l'entraînement invisible (sommell, récupération), l'alimentation et la diététique, la santé mentale ou l'équilibre famille-école-club

Par ailleurs, le partenariat GE s'appuie aujourd'hui sur un staff important de préparateurs athlétiques (professionnels ou stagiaires), qui interviennent auprès de toutes les équipes

En matière d'éthique GEF s'appuie sur sa Charte éthique, diffusée au sein de toutes les entités

Saison 2023-2024

M. Christian Ramos psychologue et préparateur mental, intervient chaque saison depuis trois ans auprès des familles des équipes FE12, pour les sensibiliser à leur rôle essentiel dans l'accompagnement de leurs enfants. Une nutritionniste et diététicienne, Madame Sandrine Lasserre, est intervenue au mois de novembre 2024, afin de sensibiliser les joueurs sur l'importance d'avoir une alimentation saine et sur d'autres problématiques liées à la nutrition



En matière d'éthique, GEF s'appuie sur sa Charte éthique diffusée au sein de toutes les entités

Commentaire(s) de l'OCCS

Saison 2021-2022

Les objectifs sont atteints

Saison 2022-2023

Les objectifs sont atteints

Saison 2023-2024

Les objectifs sont atteints

Prestation 4 Assurer la collaboration et le suivi administratif de GEF et des clubs membres par l'apport d'un soutien professionnel

Objectif : Disposer d'un répondant administratif unique pour le canton au sein de GEF ou d'un des clubs membres

Indicateur Oui / Non

	Saison 2021-2022	Saison 2022-2023	Saison 2023-2024	Saison 2024-2025
Valeur cible	Oui	Oui	Oui	Oui
Résultat réel	Oui	Oui	Oui	

Objectif : Respecter les délais de remise des documents au terme de l'exercice comptable

Indicateur : Oui / Non

	Saison 2021-2022	Saison 2022-2023	Saison 2023-2024	Saison 2024-2025
Valeur cible	Oui	Oui	Oui	Oui
Résultat réel	Non	Non	Non	

Commentaire(s) de GEF

Saison 2021-2022

Depuis cette saison, GEF s'est doté d'un répondant administratif ce qui a permis une sensible amélioration du suivi des dossiers à la satisfaction de toutes les entités, mais aussi de l'OCCS

Enfin, si certaines entités (ACGF, Servette FC Chênois Féminin et Etoile Carouge FC) ont pu tenir leur Assemblée générale d'ici à fin octobre les deux autres entités (Meyrin FC et GEF) ont tenu leur AG en novembre et décembre Pour information la prochaine AG de l'ACGF a été fixée (pour des questions de réservation de salle) au 4 novembre 2023 Ce point est par conséquent récurrent.

Saison 2022-2023

Le rôle du répondant administratif GEF est toujours d'actualité et permet de faciliter la communication et la transmission des documents entre les clubs GEF et l'OCCS

Les AGO des différentes entités se sont tenues entre mi-octobre et mi-décembre 2023, ce qui entraîne des retards dans la transmission des documents à l'OCCS et un délai de remise des documents après le 31 10 2023

Saison 2023-2024

Pris dans sa globalité, le fonctionnement administratif de GEF n'est pas satisfaisant. Si les Assemblées Générales de certaines entités ont eu lieu avant la fin de l'année 2024, d'autres (Meyrin FC et GEF) se



sont déroulées en février et début mars 2025. Dans le cadre de la procédure d'adoption du nouveau contrat de prestations 2026-2029, nous nous engageons à mettre en place une organisation et des procédures à même de répondre aux exigences de l'OCCS.

Commentaire(s) de l'OCCS

Saison 2021-2022

Les objectifs sont atteints, sauf celui du respect des délais pour la remise des documents. En effet, la quasi-totalité des documents ont été remis après le délai du 31/10/2022.

Concernant le FC Meyrin, un important problème informatique n'a pas permis de remettre les documents comptables dans le délai imparti. Ces documents ont toutefois été transmis le 8 mars 2023.

Saison 2022-2023

Un nouveau répondant administratif de GEF a été nommé durant la saison 2022-2023. Ce changement a été annoncé à l'OCCS extrêmement tardivement et a fortement impacté les échanges entre le canton et GEF. Le passage de dossiers a été laborieux au sein de GEF, ce qui a entraîné des retards très importants dans la remise des documents.

Le canton comprend la problématique de la date des AG de chaque club et se montre compréhensif si les documents lui sont transmis quelques semaines après le délai. Toutefois, malgré de très nombreuses relances auprès de GEF et des clubs membres, les délais de remise des documents ont été dépassés de plusieurs mois. Les subventions ont même été bloquées durant une période avant que l'ensemble des documents ne soit envoyé. Au vu du soutien financier octroyé à GEF, cette situation n'est pas acceptable. Un effort important devra être fait par GEF et les clubs membres afin de respecter les éléments indiqués dans le contrat de prestations durant les saisons 23-24 et 24-25. Cet aspect sera prépondérant au moment de la réévaluation du contrat de prestations de GEF.

Saison 2023-2024

Bien qu'un nouveau répondant administratif ait été nommé durant la saison 2022-2023, le suivi administratif, le respect des délais et la transmission des documents ont été très largement insuffisants. Ces manquements ne peuvent toutefois pas être imputés au répondant administratif qui a fait son maximum pour relancer et sensibiliser les clubs.

Si certaines entités ont amélioré leur suivi et rendu les documents attendus dans les délais impartis, d'autres n'ont pas démontré d'améliorations. Ce constat a conduit à un versement très tardif (plusieurs mois de retard) de la seconde partie de la subvention 2024.

Dans le cadre du renouvellement du contrat de prestations GEF 2026-2029, le service cantonal du sport attend de GEF qu'il propose des solutions pour pallier ces lacunes administratives.

Prestation 5 Assurer l'équilibre des finances de GEF

Objectif : Présenter un résultat annuel à l'équilibre

Indicateur : Résultat de l'exercice

	Saison 2021-2022	Saison 2022-2023	Saison 2023-2024	Saison 2024-2025
Valeur cible	Résultat ≥ 0	Résultat ≥ 0	Résultat ≥ 0	Résultat ≥ 0
Résultat réel	CHF - 3'809 -	CHF - 13'360 -	CHF - 12'062 -	

Objectif : Annoncer les entraînements à Jeunesse+Sport

Indicateur : Oui / non

	Saison 2021-2022	Saison 2022-2023	Saison 2023-2024	Saison 2024-2025
Valeur cible	Oui	Oui	Oui	Oui



Résultat réel

Oui

Oui

Oui

Commentaire(s) de GEF

Saison 2021-2022

Comme pour l'exercice précédent, la saison 2020-2021 s'est conclue par un léger excédent de charges. Cette démarche, volontaire et assumée par le Comité directeur de GEF, vise à réduire un excédent de recettes historique et exceptionnel (voir à ce propos les explications apportées sous la saison 2019-2020). Postérieurement à la fin de l'exercice GEF a obtenu de la Ville de Genève l'abandon de l'exigence de restitution des bénéfices cumulés issus de la convention 2014-2018.

Au sein de chaque entité toutes les activités sont annoncées à Jeunesse+Sport

Saison 2022-2023

Comme pour l'exercice précédent, la saison 2022-2023 s'est conclue par un excédent de charges. Cette démarche volontaire et assumée par le Comité directeur de GEF, vise à réduire un excédent de recettes historique et exceptionnel (voir à ce propos les explications apportées sous la saison 2019-2020).

Au sein de chaque entité, toutes les activités sont déclarées auprès de Jeunesse+Sport

Saison 2023-2024

Au sein de chaque entité, toutes les activités sont déclarées auprès de Jeunesse+Sport

Le résultat de l'exercice GEF est par ailleurs déficitaire. L'objectif est volontairement non atteint, la diminution des fonds propres de GEF permettant d'absorber la perte précitée.

Commentaire(s) de l'OCCS

Saison 2021-2022

Le résultat de l'exercice est déficitaire et l'objectif n'est donc pas atteint. Toutefois, les fonds propres de GEF lui permettent d'absorber cette perte.

Saison 2022-2023

Lors de l'analyse de la saison précédente le résultat avant intérêts, impôts et amortissements a été considéré à tort. De fait, le commentaire associé est également erroné. Le résultat 2021-2022 s'est conclu par un bénéfice de CHF 617.

Le résultat de l'exercice 2022-2023 est déficitaire et l'objectif n'est donc pas atteint. Toutefois, les fonds propres de GEF lui permettent d'absorber cette perte.

Saison 2023-2024

Pour la troisième année consécutive l'objectif contractuel de présenter un résultat à l'équilibre n'a pas été atteint. L'exercice 2023-2024 se conclut par un déficit de CHF 23'505. Ce déficit s'inscrit dans une stratégie assumée de réduction progressive d'un excédent de recettes historique. Les fonds propres actuels de GEF encore disponibles, peuvent absorber cette perte, ce qui signifie que tout nouveau résultat négatif dès 2024-2025 mettrait en péril l'équilibre financier de la structure. Cette situation devra être surveillée avec attention lors du renouvellement du contrat de prestations 2026-2029.

Prestation 6 Soutenir la promotion de la relève genevoise par le reversement à certains clubs formateurs d'un montant annuel fixe

Objectif : Reversement des montants fixés aux clubs formateurs (Etoile-Carouge FC, Meyrin FC, Servette FC Chênois Féminin, ACGF)

Indicateur : Oui / Non

	Saison 2021-2022	Saison 2022-2023	Saison 2023-2024	Saison 2024-2025
Valeur cible	Oui	Oui	Oui	Oui

(Handwritten signatures and initials)



Résultat réel Oui Ou Ou

Commentaire(s) de GEF

Saison 2021-2022

Conformément au contrat de prestations 2019-2021 et au contrat de prestations 2022-2025, GEF a régulièrement reversé les montants fixés aux quatre entités concernées, qui les ont affectés aux équipes visées par le contrat précité.

Saison 2022-2023

Le constat est identique que pour la saison précédente. Conformément au contrat de prestations 2019-2021 et au contrat de prestations 2022-2025, GEF reverse régulièrement les montants fixés aux quatre entités concernées, qui les affectent aux équipes visées par les contrats précités.

Saison 2023-2024

Le constat est identique que pour les saisons précédentes. Conformément au contrat de prestations 2019-2021 et au contrat de prestations 2022-2025, GEF reverse régulièrement les montants fixés aux quatre entités concernées, qui les affectent aux équipes visées par les contrats précités.

Commentaire(s) de l'OCCS

Saison 2021-2022

L'objectif est atteint

Saison 2022-2023

L'objectif est atteint

Saison 2023-2024

L'objectif est atteint

Observations de GEF :

Saison 2021-2022

GEF, qui avait reçu de l'OCCS un certain nombre de critiques en grande partie justifiées afférentes à des manquements aux plans administratif et financier estime que la saison 2020-2021, au demeurant à nouveau gravement marquée par la pandémie, aura enregistré certaines améliorations. En fin de saison 2020-2021, dans le but d'améliorer encore ses relations avec l'OCCS et de fluidifier les échanges d'informations, GEF s'est notamment dotée d'un répondant administratif unique. Si GEF possède encore certainement une marge d'amélioration, ce dont son Comité directeur est parfaitement conscient, celui-ci espère, indépendamment de tout ce qui est réalisé sur le terrain et qui démontre si besoin était la force et la raison d'être du partenariat en vigueur, que les efforts déployés auront permis de répondre en grande partie aux critiques formulées. GEF est dans tous les cas déterminée à poursuivre et accentuer ces efforts dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de la Convention de subventionnement 2022-2025.

Saison 2022-2023

GEF a enregistré, dans le cadre de ses entités, différents changements de personne au cours de la saison 2022-2023. Indépendamment de ceux-ci, le travail le plus important, soit celui effectué sur les terrains, s'est encore développé et renforcé, particulièrement au niveau de Footeco mais également dans les équipes élite.

GEF constate à regret que les délais de remise des documents attendus par l'OCCS n'ont pu être tenus. Cette situation est malheureusement récurrente et est appelée à perdurer puisque, par exemple, la prochaine AGO de l'ACGF aura lieu le samedi 2 novembre 2024 à Dardagny ! Cela étant, avec l'aide de son responsable administratif, GEF s'efforcera de raccourcir les délais entre la tenue des AGO et l'envoi des documents à l'OCCS.



Saison 2023-2024

Sur le plan technique et du processus de formation, GEF se félicite du travail important mené au sein de ses différentes entités et du cadre de saine collaboration régnant à l'interne.

En regard des exigences administratives attendue de GEF, force est de constater que celles-ci ne sont pas satisfaites. Dans le cadre de la demande en vue du nouveau contrat de prestations 2026-2029, GEF propose une nouvelle organisation permettant d'optimiser son fonctionnement global, de remplir encore mieux sa mission et de parfaitement respecter les contraintes administratives posées. Toutefois, le délai de reddition des documents, soit quatre mois après l'échéance de l'exercice comptable, ne pourra pas être respecté pour cette année, puisque par exemple, l'Assemblée Générale de l'ACGF est d'ores et déjà fixée le samedi 8 novembre 2025 à Thônex.

Observations de l'OCCS :

Saison 2021-2022

L'engagement du nouveau responsable administratif de GEF a grandement amélioré la fluidité des échanges et la transmission des informations.

En ce qui concerne la remise des documents au terme de l'exercice comptable, le délai au 31/10/2022 n'a pas été respecté. Si l'OCCS comprend la problématique de date concernant la tenue des assemblées générales, il convient de rappeler que GEF et ses clubs membres se sont engagés par la signature du contrat de partenariat. Précisons toutefois que le délai pour la tenue des assemblées générales a grandement diminué ces dernières saisons. Certains documents (notamment les rapports d'activités) pourraient toutefois être rendus dans les délais impartis.

Saison 2022-2023

En ce qui concerne les éléments sportifs, le travail des différentes entités est toujours de grande qualité et cela se ressent dans les résultats des équipes et le nombre de jeunes talents intégrés dans les équipes nationales.

Le suivi administratif durant la saison 2022-2023 a été très compliqué et les documents ont été transmis avec énormément de retard pour certaines entités. L'OCCS comprend parfaitement que certaines AG puissent se tenir début novembre, ce qui engendre un peu de retard dans la remise des documents. Toutefois, il n'est pas acceptable que certaines entités fassent le nécessaire pour remettre leurs documents mi-novembre ou début décembre, tandis que d'autres les envoient en février, soit 8 mois après la clôture des comptes. Cet aspect devra être amélioré durant les saisons à venir et sera évalué dans le cadre du renouvellement du contrat de prestations de GEF.

De même, certains documents n'ont pas été transmis à l'OCCS (copie des labels pour 22-23) et le règlement de partenariat GEF est inexistant depuis plusieurs saisons.

Saison 2023-2024

A l'instar des années précédentes, aucune remarque n'est à apporter au sujet de l'encadrement sportif des équipes.

Le suivi administratif demeure toujours très problématique et des améliorations notables devront être proposées par GEF dans l'optique du renouvellement du contrat de prestations 2026-2029.



Pour Genève Education Football

Pascal Chobaz, président et représentant ACGF

Olivier Doglia, représentant Etoile-Carouge FC

Antoine Salamolard, représentant Meyrin FC

Claudio Morelli, représentant Association Servette FC

Salvatore Musso, représentant Servette FC Chênois Féminin

Hervé Broch, représentant Servette FC 1890 SA

Genève, le

11/07/2025

Pour la République et Canton de Genève

Vincent Scalet, chef de service,
service cantonal du sport

13/07/25

Jérôme Godeau, responsable relève,
service cantonal du sport

Genève, le

14.07.25



société fiduciaire d'expertise et de revision s.a.
genève

Association Genève Education Football (GEF)

Genève

**Rapport de l'organe de révision (contrôle restreint)
sur les comptes de l'exercice 2024/2025**



Membre d'EXPERTsuisse

rue agasse 45
case postale 6237
CH- 1211 genève 6

t. +41 22 737 89 89
f. +41 22 737 89 88
sfer@fidusfer.ch



Rapport de l'organe de révision (contrôle restreint)
à l'Assemblée générale de l'

Association Genève Education Football (GEF), Genève

En notre qualité d'organe de révision, nous avons contrôlé les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'*Association Genève Education Football (GEF), Genève* pour l'exercice arrêté au 30 juin 2025.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au Comité alors que notre mission consiste à contrôler ces comptes. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance.

Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées. Un contrôle restreint englobe principalement des auditions, des opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. En revanche, des vérifications des flux d'exploitation et du système de contrôle interne ainsi que des auditions et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ou d'autres violations de la loi ne font pas partie de ce contrôle.

Lors de notre contrôle, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que les comptes annuels ne sont pas conformes à la loi suisse et aux statuts.

Nous attirons l'attention sur le fait que les comptes annuels de l'*Association Genève Education Football (GEF)* présentent un surendettement comptable. Nous recommandons au Comité de prendre les dispositions nécessaires afin de supprimer le surendettement.

Genève, le 30 octobre 2025

Société fiduciaire d'expertise
et de révision SA

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

Antoine Pierroz
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

David Salvador
Expert-réviseur agréé

Annexe : états financiers annuels 2024/2025

Association Genève Education Football (GEF)

Genève

Bilan au 30 juin	2 0 2 5	2 0 2 4
	CHF	CHF
A c t i f		
<u>Actif circulant</u>		
Liquidités	23'312.05	20'409.85
Actifs de régularisation	361.68	1'459.31
Total de l'actif circulant	23'673.73	21'869.16
Total de l'actif	23'673.73	21'869.16
 P a s s i f		
<u>Capitaux étrangers à court terme</u>		
Dettes résultant de l'achat de biens et services	9'838.56	8'903.12
Passifs de régularisation	15'362.90	12'653.49
Total des capitaux étrangers à court terme	25'201.46	21'556.61
<u>Capital de l'association</u>		
Fonds libres	312.55	23'818.50
Part du résultat à conserver contrat 2022-2025 - Résultat de l'année	(1'840.28)	(23'505.95)
Total des fonds propres	(1'527.73)	312.55
Total du passif	23'673.73	21'869.16

Association Genève Education Football (GEF)

Genève

Compte de résultat au 30 juin	2 0 2 5	2 0 2 4
	CHF	CHF
<u>Produits d'exploitation</u>		
Subventions reçues par les collectivités publiques	675'000.00	675'000.00
Total des produits d'exploitation	675'000.00	675'000.00
<u>Charges d'exploitation</u>		
Subventions octroyées	(635'000.00)	(635'000.00)
Autres charges d'exploitation	(41'763.29)	(52'062.30)
Total des charges d'exploitation	(676'763.29)	(687'062.30)
Résultat d'exploitation avant intérêts	(1'763.29)	(12'062.30)
Charges financières	(76.99)	(393.75)
Résultat d'exploitation courant	(1'840.28)	(12'456.05)
Charges exceptionnelles ou hors période	0.00	(11'049.90)
Résultat de l'exercice avant redistribution	(1'840.28)	(23'505.95)
Part du résultat à restituer (2022-2025)	0.00	0.00
Résultat de l'exercice	(1'840.28)	(23'505.95)

Association Genève Education Football (GEF)

Genève

Annexe aux comptes annuels
arrêtés au 30 juin

2025

2024

CHF

CHF

1. Généralités

L'association Genève Education Football (GEF) a pour but de soutenir le développement de l'élite du football genevois en amenant des moyens financiers pour améliorer l'encadrement et la formation des jeunes joueurs de l'élite.

L'association a été fondée le 16 avril 2013. Les états financiers au 30 juin 2025 correspondent à la clôture du douzième exercice social.

Les présents comptes annuels ont été établis conformément aux directives de la loi suisse, et en particulier selon les articles 957 à 960 sur la comptabilité commerciale et la présentation des comptes du Code des obligations.

2. Moyenne annuelle des emplois à plein temps

Le nombre moyen d'emplois à plein est inférieur à 10 (idem 2024).

3. Subventionnement

Le soutien financier des collectivités publiques, selon le contrat de prestations pour les années 2022-2025 est la suivante :

Canton de Genève	196'000.00	196'000.00
Canton de Genève LRT	479'000.00	479'000.00
	<u>675'000.00</u>	<u>675'000.00</u>

L'utilisation des subventions est répartie de la manière suivante :

GEF	40'000.00	40'000.00
Etoile Carouge FC	255'000.00	255'000.00
Meyrin FC	180'000.00	180'000.00
Association Cantonale Genevois de Football	96'000.00	96'000.00
Servette FC Chênois Féminin	104'000.00	104'000.00
	<u>675'000.00</u>	<u>675'000.00</u>

Association Genève Education Football (GEF)

Genève

**Annexe aux comptes annuels
arrêtés au 30 juin**

2 0 2 5

2 0 2 4

CHF

CHF

4. Subvention non dépensée

Le résultat annuel de l'Association est réparti selon une clé entre les collectivités publiques et l'Association. Cette clé de répartition correspond à la proportion du financement des collectivités publiques par rapport au financement total obtenu. Une éventuelle restitution partielle du contrat de prestation est en revanche due au Canton de Genève qui est responsable de verser les fonds.

5. Variation du capital de l'association

Fonds libres	312.55	23'818.50
Part du résultat à conserver contrat 2022-2025	-1'840.28	-23'505.95
	-1'527.73	312.55

6. Informations et commentaires sur les postes du bilan et du compte de résultat

6.1. Subventions reçues

Canton de Genève	196'000.00	196'000.00
Canton de Genève LRT	479'000.00	479'000.00
	675'000.00	675'000.00

6.2. Subventions octroyées

Etoile Carouge FC	(255'000.00)	(255'000.00)
Meyrin FC	(180'000.00)	(180'000.00)
Association Cantonale Genevois de Football	(96'000.00)	(96'000.00)
Servette Football Club Chênois Féminin	(104'000.00)	(104'000.00)
	(635'000.00)	(635'000.00)

6.3. Autres Charges d'exploitation

Maintenance site internet	(4'232.10)	(3'396.68)
Honoraires professionnels	(10'283.50)	(7'385.10)
Frais programme d'entraînement et frais médicaux	(6'927.00)	(17'047.52)
Frais de déplacements et voyages	(6'224.00)	(11'519.36)
Frais de représentation	(500.00)	(310.00)
Frais du publicité	(13'596.69)	(12'403.64)
	(41'763.29)	(52'062.30)

Association Genève Education Football (GEF)

Genève

Annexe aux comptes annuels
arrêtés au 30 juin

2025

2024

CHF

CHF

6.4. Charges exceptionnelles ou hors période

Frais et indemnités versées hors période

0.00

(11'049.90)

0.00

(11'049.90)

7. Autres informations

L'association présente des capitaux propres négatifs au 30 juin 2025. Le Comité s'efforce de trouver des solutions pour supprimer la situation de surendettement.

